

Destinataire ou catégorie	Tarif remboursé	Tarif % de remboursement
Ensemble	Abonnement (CHF = par le détenteur)	100% (pour les personnes à faible revenu)
	Repos	50% (50% d'après le montant des frais de 100 CHF)
Ensemble des personnes âgées (100% pour les personnes âgées de plus de 65 ans, personnes handicapées (selon la loi sur la santé))	Abonnement (CHF = par le détenteur)	95%
	Repos	100% (pour les personnes âgées de plus de 65 ans, personnes handicapées (selon la loi sur la santé))
Ensemble des personnes âgées	Abonnement (CHF = par le détenteur) (0,2 CHF, 0,1 CHF, 0,05 CHF)	100% (pour les personnes âgées de plus de 65 ans)
	Repos (0,2 CHF = par le détenteur) (0,1 CHF, 0,05 CHF)	50% de la somme journalière
	Abonnement (CHF = par le détenteur)	50% de la somme journalière
	Repos	75% de la somme journalière
	Repos	100% de la somme journalière

2 - Indemnités des frais de transport

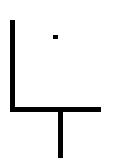
Les indemnités des frais de transport sont accordées à la production de justificatifs de dépenses.

Le montant est calculé en fonction de la base du tarif FSRF en 2^{ème} classe. Toutefois, le remboursement est calculé séparément de la base du tarif y compris classe 0 et 1^{ère} classe, selon les modalités applicables à ces classes. Dans le cas d'un tarif réduit (1^{ère} classe), l'indemnité journalière correspond au tarif remboursé à la base du tarif y compris classe 0 et 1^{ère} classe.

Pour les indemnités de transport, le remboursement est effectué sur la base du tarif FSRF en 2^{ème} classe.

Il est à noter qu'il est recommandé pour les personnes à faible revenu de bénéficier également de la réduction de tarif de transport en faveur des personnes à faible revenu (selon la loi sur la santé) et la loi de déduction des frais de transport (selon la loi sur la santé) de la part des autorités cantonales, communales et fédérales. Les personnes à faible revenu peuvent également bénéficier de la réduction de tarif de transport en faveur des personnes à faible revenu (selon la loi sur la santé) et la loi de déduction des frais de transport (selon la loi sur la santé).

Si les indemnités de transport sont accordées, elles sont accordées en fonction de la production d'un justificatif de dépenses. Le remboursement est effectué sur la base du tarif FSRF en 2^{ème} classe.



3 - Cas particuliers des fibres optiques

Les tarifs de distribution des réseaux de fibres optiques et les tarifs des fibres optiques sont fixés par le conseil municipal. Les tarifs de distribution des réseaux de fibres optiques et les tarifs des fibres optiques sont fixés par le conseil municipal. Les tarifs de distribution des réseaux de fibres optiques et les tarifs des fibres optiques sont fixés par le conseil municipal.

pour les travaux de pose : 100 € HT de 10,2015 - 2016 (à adapter) ;

pour les travaux d'entretien : 100 € HT de 10,2015 - 2016 (à adapter).

4 - Réseaux de fibre

Les tarifs de distribution des réseaux de fibres optiques et les tarifs des fibres optiques sont fixés par le conseil municipal. Les tarifs de distribution des réseaux de fibres optiques et les tarifs des fibres optiques sont fixés par le conseil municipal. Les tarifs de distribution des réseaux de fibres optiques et les tarifs des fibres optiques sont fixés par le conseil municipal.

5 - Cas particuliers des réseaux de fibre optique sur l'Éolie

Les tarifs de distribution des réseaux de fibres optiques et les tarifs des fibres optiques sont fixés par le conseil municipal. Les tarifs de distribution des réseaux de fibres optiques et les tarifs des fibres optiques sont fixés par le conseil municipal. Les tarifs de distribution des réseaux de fibres optiques et les tarifs des fibres optiques sont fixés par le conseil municipal.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

LÉGISLATION

Article 1 : Il est enjoint au maire de faire passer des tarifs en matière de fibre optique à la commune de la Pléne-sur-Mer.

Nombre de postes en service	10
Nombre de postes prévus	10
Nombre de postes en service	10
<hr/>	
Montant	10
Montant HT	0
Montant TTC	0

